



## Arrêt

**n° 44 787 du 14 juin 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous auriez quitté le pays le 13 mars 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 17 du même mois. Vous déclarez être né le 23 août 1991.*

*Selon vos dernières déclarations, le 22 janvier 2007, alors que vous vous trouviez dans votre garage à Hamdallaye, un groupe de personnes vous aurait obligé à participer à la manifestation en cours dans le cadre de la grève générale. Vous auriez été obligé de porter des banderoles portant des inscriptions contre le pouvoir en place. Durant le parcours de la marche, vous auriez été arrêté et vous auriez été*

emmené à la Sûreté de Conakry où vous auriez été détenu sans interruption jusque fin octobre 2007. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur les personnes qui seraient à l'origine de cette manifestation, et les autorités vous auraient soumis une liste de noms de personnalités politiques qui se seraient présentées aux dernières élections présidentielles. Fin octobre 2007, après que vous ayez donné les coordonnées de votre soeur à une infirmière, vous auriez été sorti de votre cellule et vous auriez été emmené chez votre soeur à Hamdallaye. La nuit même, vous auriez été emmené à Kissosso dans la commune de Matoto, où vous auriez séjourné jusqu'au 13 mars 2008. Le 13 mars 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un dénommé Sera Camara, à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 1er juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 juillet 2008. En date du 18 novembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des contradictions importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 22 janvier 2007 à Conakry dans le cadre des grèves. A ce sujet, devant le Commissariat général, vous déclarez que cette grève a débuté le 22 janvier 2007 et qu'avant le 22 janvier 2007, dans le courant du même mois, il n'y a eu aucune grève à Conakry (voir audition Commissariat général, p.4). Par ailleurs, vous ajoutez qu'entre le 1er janvier 2007 et le 22 janvier 2007, il n'y a eu aucune manifestation, aucune marche et aucun incident à Conakry dans ce cadre (voir audition Commissariat général, p.4). Vous précisez également que durant cette même période, tous les magasins et toutes les écoles étaient ouverts à Conakry (voir audition Commissariat général, p.4).

Notons que vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Par ailleurs, au vu de la situation quasi-insurrectionnelle régnant durant cette période à Conakry, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information sur la situation régnant à ce moment, et ce, d'autant plus que vous déclarez avoir été arrêté dans ce contexte particulier.

Vous déclarez ensuite qu'en 2006, des manifestations ont également eu lieu, mais vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser quand celles-ci ont eu lieu durant l'année 2006 (voir audition Commissariat général, p.4). Vous déclarez en outre ne pas savoir si, lorsque vous sortez de détention fin octobre 2007, la grève commencée en janvier 2007 perdurait toujours à ce moment à Conakry (voir audition Commissariat général, p.4).

L'ensemble de vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de croire que vous vous trouviez à Conakry en janvier 2007, et partant ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations quant aux problèmes qui en auraient découlés.

Soulignons enfin que depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez, devant le Commissariat général n'avoir eu aucun contact avec la Guinée et n'avoir à aucun moment tenté d'en avoir. Pour justifier ce manque total d'intérêt à connaître l'évolution de votre situation personnelle au pays, vous déclarez que c'est comme ça, et que ça ne vous intéresse pas car ça ne changerait rien (voir audition Commissariat général, p.9).

Vos explications à ce sujet ne peuvent à aucun moment être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien la raison pour laquelle vous n'avez manifesté aucun intérêt, depuis votre arrivée en Belgique, à connaître l'évolution de votre situation en Guinée.

*Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 3 avril 2008 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de dix huit ans, vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge au moment de votre audition.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Notons également qu'à l'appui de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé plusieurs documents à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire et une déclaration de décès concernant votre soeur. Le Commissariat général constate que les deux premiers documents sont des copies dont certaines informations sont difficilement lisibles. Ils ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision. Le troisième document, également une copie, indique que votre soeur est décédée d'un accident de la circulation le 26 juin 2008, événement sans lien avec les faits que vous invoquez. Les neuf documents émanant d'internet et également remis dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers portent sur la situation générale prévalant en Guinée entre janvier 2007 et juillet 2008 ; ils ne contiennent aucun élément relatif à votre situation personnelle permettant d'inverser la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1** Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

**2.2** En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'articles 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et du principe de motivation formelle ainsi que de l'absence de motivation formelle adéquate.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. La décision attaquée considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève à l'appui de ce constat les contradictions et imprécisions entachant le récit du requérant quant aux grèves de janvier 2007.

3.3. Pour sa part, la partie requérante met en avant l'âge du requérant et certaines informations de la partie défenderesse. Concernant l'âge du requérant, la partie requérante annonce en termes de requête que le requérant tente de se procurer un extrait d'acte de naissance.

3.4. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été interrogé au Commissariat général le 11 juin 2008 (et non 2006 comme le mentionne l'acte attaqué) en présence de son avocat et sans la présence d'un tuteur, et ce sur la base d'une décision du service des tutelles du 2 avril 2008, notifiée le lendemain, concluant que le requérant était âgé de plus de 18 ans et mettant fin à la prise en charge du requérant par ledit service. Le 25 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2008. La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision en date du 15 juillet 2008. En septembre 2008, le conseil du requérant a adressé tant au Conseil qu'au Commissariat général une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance duquel il ressort que le requérant est né le 23 août 1991. Sur la base de ce document, le service des tutelles a par une décision du 27 octobre 2008 ré ouvert la procédure d'identification du requérant et procédé à la désignation d'un tuteur provisoire. Le 2 octobre 2009, le service des tutelles a pris une nouvelle décision constatant que, selon ses déclarations, le requérant est né le 23 août 1991 et que dès lors le requérant avait atteint l'âge de 18 ans le 23 août 2009. Partant, sa tutelle provisoire a cessé de plein droit le 23 août 2009. Le 18 novembre 2009, la partie défenderesse a retiré sa décision, elle n'a pas jugé opportun de réentendre le requérant et elle a pris l'acte attaqué.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant a été interrogé à une seule reprise au Commissariat général le 11 juin 2008 sans présence d'un tuteur alors qu'au moment de cette audition le requérant était mineur dès lors que le service des tutelles n'a pas contesté l'authenticité du document produit par le requérant établissant qu'il est né le 23 août 1991 et qu'il lui a désigné, sur la base dudit document, un tuteur provisoire. Averti de cette situation, le Commissariat général n'a néanmoins pas jugé opportun de réentendre le requérant. Le Conseil rappelle que le chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002 stipule en son article 9, § 2, que *« Le tuteur assiste le mineur à chaque phase des procédures visées au § 1 et il est présent à chacune de ses auditions ».* Il s'en suit que l'audition du requérant a été entachée d'une irrégularité. Or, conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut annuler la décision attaquée du Commissariat général (...) pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil (...). Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. Le Conseil considère que le requérant doit être entendu à nouveau par le Commissariat général, sans tuteur puisqu'il est à présent considéré comme majeur.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (X) rendue le 11 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN